## COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE Hospit. sous contrainte

#### ORDONNANCE DU 25 JUILLET 2014

Nº 2014/104

Rôle Nº 14/00088

Décision déférée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de NICE en dat : du 04 Juillet 2014 enregistrée au répertoire général scus le n° 14/0793.

#### APPELANT

C/

PREFET DES ALPES MARITIMES MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CH

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE Monsieur Anné le ... A .

assisté de Maître Orane ALLENE ONDO, avocat au barreau de Toulor se

#### INTIME

Monsieur le Préfet des ALPES MARITIMES, demeurant Route de Grenoble - 06200 NICE Non comparant

### PARTIE JOINTE:

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE, demeurant Palais Monciar - Rue Peyresc - 13616 AIX EN PROVENCE DEDEX Non comparant, ayant communiqué des réquisitions écrites

## EN PRESENCE DE :

Monsieur le Directeur du CH State demeurant Non comparant

**₩\_\*\_**\*\_\*

Conte délivrée : contre émargement le 25/07/2014 ; au Ministère Public

Caple adversée : par telécopie le 25/07/2014 :

ALPES MARITIMES
- Monsieur le Directeur du
CH
- Mattre Orane ALLENE
ONDO

#### **DEBATS**

L'affaire a été débattue le 24 Juillet 2014, en audience publique, devant Madame Ch slaine POIRINE, Conseiller, déléguée par ordonnance de la Première Présidente en date du 14 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publi que.

Greffler lors des débats : Madame Jennifer BERNARD.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par ; iisc à disposition au greffe le 25 Juillet 2014

#### **ORDONNANCE**

Réputée Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 25 Juillet 2014

Signée par Madame Ghislaine POIRINE, Conseiller et Madame Jennifer BERNARD, reffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

# EXPOSE DES FAITS ET DE LA DEMANDE :

Monsieur X Jéjà hospitalisi à la demande d'un tier , a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques et en hospitalisation complète au Centre dans le cadre de l'article L.3213-6 du code de J. santé publique, sur le fondement d'un certificat médical établi le 21 février 2014 par le l'octeur y Maritimes.

Par arrêté du 18 mars 2014, le Préfet des Alpes-Maritimes a ordonné la pour site de l'hospitalisation complète de Monsieur

Suite à la requête de Monsieur X, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice a, par ordonnance du 4 juillet 2014, a lébouté celui-ci de sa demande aux fins de main-levée de l'hospitalisation en soins psychiatriques dont il fait l'objet à la demande du représentant de l'Etat.

Monsieur X

la régulièrement interjeté appel de cette écision et conclut à ce qu'il soit jugé que les décisions préfectorales les 18 mars et 19 juin 21 14 sont affectées de nullités substantielles, à ce que soient jugés nuls et de nul effet les arrêté des 18 mars et 19 juin 2014, à ce qu'il soit jugé que son maintien en hospitalisation d'office e institue une voie de fait, à l'infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détent on du 4 juillet 2014 et à la main-levée de son hospitalisation à la derrande du représentant de l'Etat.

Le Ministère Public conclut à la confirmation de la décision du juge des libertés et de la détention.

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

Les arrêtés du Préfet des Alpes Maritimes en date des 18 mars 2014 et 19 juin 2 114, qui mentionnent que les troubles mentaux présentés par Monsieur les troubles mentaux présentés par Monsieur les entificat médica joint en annexe dont le Préfet s'approprie les termes et que ces troubles mentaux nécessitent les soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, le façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire le maintien de l'intéressé en soins psychiatriques sont suffisammen motivés compte tenu que les certificats médicaux annexés en date des 18 mars 2014 et 18 1 iai 2014 établis par le Docteur décrivent avec précision l'état mental de l'ionsieur affective ainsi que des idées délir antes de persécution envers les étudiants de sa pron vion..."

Cependant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les artêtés préfectoraux des 18 mar. 2014 et 19 juin 2014 aient été pris après que Monsieur ait ilé en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas écréant, des observations orales

Les arrêtés préfectoraux ne visent par ailleurs aucune situation d'urgence ou circon tance exceptionnelle de nature à exonérer l'Administration de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sur son obligation de recueillir préalablement les observations écrites ou orales de la personne concernée.

Au surplus, les certificats médicaux auxquels le Préfet s'est référé ne comportent a cune indication sur l'information donnée à Monsieur d'arrêtés de maintien en hospitalisation complète et ne précisent pas que l'intéressé a ité en mesure de faire valoir ses observations par tout moyen et de mardère appropriée à son éta et ce, en violation des dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique.

Cette violation du principe du contradictoire porte atteinte aux droits de Monsieur de la pui n'a pu faire valoir ses observations sur son maint en en

Il s'ensuit que les arrêtés préfectoraux des 18 mars 2014 et 19 juin 2014 sont et achés d'irrégularité et il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance du juge des liberte ; et de la détention.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputé contradictoire,

Infirmons l'ordonnance rendue le 4 juillet 2014 par le juge des libertés et de la déten son du tribunal de grande instance de Nice,

Ordonnons la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Le Greffier.

Copie certifiée conforme

Président: